

5. QUE le paragraphe 6 de l'Accord soit biffé et remplacé par le paragraphe suivant:

«QUE soit constituée une Commission mixte de révision des péages, dénommée ci-après la «Commission», composée de quatre personnes dont deux seront nommées par l'Administration et deux par la Corporation. L'Administration et la Corporation nommeront alternativement à la présidence un membre de la Commission qui exercera cette fonction pendant une période d'un an ou jusqu'à ce qu'il soit remplacé. Trois membres de la Commission, dont l'un sera le président, formeront quorum. Le président aura le droit de vote à toutes les séances de la Commission et, en cas de partage des votes, il aura voix prépondérante. La Commission se réunira à la demande du président, lequel fera tenir un compte rendu des délibérations. Il lui incombera d'entendre les plaintes relatives à l'interprétation du tarif par l'Administration ou la Corporation, ou aux allégations de distinction injuste découlant de l'application dudit tarif. Elle devra aussi effectuer une révision annuelle du tarif des péages et de la suffisance des recettes rapportées par ce tarif face aux besoins respectifs de l'Administration et de la Corporation.»

6. QUE le paragraphe 7 de l'Accord soit biffé.

7. QUE les modalités de l'Accord, à l'exception des modifications apportées par les présentes, continuent d'être pleinement en vigueur.

L'ADMINISTRATION DE LA VOIE MARITIME DU SAINT-LAURENT
PAUL D. NORMANDEAU
Le président

SAINT LAWRENCE SEAWAY DEVELOPMENT CORPORATION
DAVID W. OBERLIN
L'administrateur

Signé à Washington, D.C.,
ce premier jour de mars 1978.